

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023

Présents : Mesdames BALARD Maguy, COLMAGRO Patricia, GINESTE Colette, HYGONENQ Brigitte, LABAT Sylvie, METEAU Sylvie, RIEGES Karine, SANCHEZ Elodie
Messieurs CASSOU Jean-Marc, COLMAGRO Christian, DAUREJAT Francis, DUPUY Fabrice, LABAT Frédéric, SAZY Lucas.

Madame HYGONENQ Brigitte a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Elabor : Délibération de cadrage de régularisation et reprise des sépultures sans concessions relevant du terrain commun (cimetière)
- Devis pour le traitement des platanes
- Délibération pour le Correspondant incendie et secours
- Règlement centre de loisirs
- Lettre d'une employée
- Devis concernant les travaux du Rieutord
- Questions diverses

Le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2022 est approuvé.

Elabor : Délibération de cadrage de régularisation et reprise des sépultures sans concession relevant du terrain commun

. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 04/10/2022, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par

les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions trentenaires (30 ans) ou cinquantenaires (50 ans) et de fixer le prix de :

- **50€ le m² occupé pour les concessions trentenaires (30 ans)**
- **70€ le m² occupé pour les concessions cinquantenaires (50 ans)**

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **01/02/2024**, de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en Mairie de Lavit de Lomagne, les jour, mois, et ans susdits

Devis pour le traitement des platanes

Madame RIEGES informe les membres du conseil du renouvellement concernant le traitement des platanes. Pour cela, deux devis sont présentés lors du conseil avec le déroulement de deux passages pour le traitement dans l'année.

Il est proposé de ne pas retenir ces devis, et faire un passage par la régie. Cela entrainerait une dépense de 1 000.00€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, et autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces travaux.

Correspondant incendie et secours

Monsieur le Maire expose que la loi du 25 Novembre 2021, dite loi Matras, prévoit dans son article 13 la nomination d'un correspondant « Incendie et Secours » qui doit être désigné dans le conseil municipal.

Le correspondant aura pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune, la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation des moyens de secours. Il est l'interlocuteur du Service Départemental d'Incendie et Secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il concourt à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive, et à la définition et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a élu à l'unanimité : M. Fabrice DUPUY

Fait et délibéré en Mairie de Lavit de Lomagne, les jour, mois, et ans susdits.

Règlement centre de loisirs

Considérant la nécessité d'approuver le présent règlement intérieur pour un meilleur fonctionnement de l'accueil du Centre de Loisirs de la commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur du Centre d'accueil et de loisirs de la commune joint en annexe.

Article 2 : Monsieur le Maire, est chargé, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Annexe :

Le présent règlement s'applique aux activités organisées par le C.A.M (Centre d'Accueil Municipal).

Il établit les règles dont la stricte application fera du Centre de Loisirs, un lieu de convivialité pour permettre aux enfants :

- d'évoluer en toute sécurité,*
- de développer ses compétences intellectuelles, artistiques et corporelles, sa créativité,*
- d'acquérir progressivement son autonomie,*
- de développer le respect d'autrui, du matériel et le sens des responsabilités,*

Le Centre de Loisirs est une structure d'accueil des enfants, qui met en œuvre les moyens matériels et humains ainsi que l'organisation qui concourent à leur bien-être, à leur repos, à leur développement.

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le Centre de Loisirs est ouvert aux enfants âgés de 4 ans à 12 ans dans l'année, scolarisés en maternelle ou en primaire, aux écoles de Lavit, ou habitant la commune, et à tout enfant hors commune tant qu'il y a de la place.

ARTICLE 2 - DOSSIER D'INSCRIPTION

Pour qu'un enfant puisse fréquenter le Centre de Loisirs, son responsable légal doit :

Remplir et signer un dossier d'inscription (renseignements administratifs + renseignements médicaux)

Les autorisations nécessaires en cas de soins.

Être assuré en responsabilité civile

Et d'avoir pris connaissance du règlement intérieur du centre et s'engage à le respecter.

L'admission d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une affection chronique sera étudiée en commun par le directeur, le médecin traitant, un représentant de la municipalité.

ARTICLE 3 - HORAIRES, CONDITIONS D'ARRIVÉE ET DE DEPART

Pendant les vacances scolaires : ouverture de 7 h 45 à 18 h 00

L'arrivée (entre 7h45-9h45) et le départ (entre 17h-18h) des enfants se fait de manière échelonnée à la journée, en fonction du besoin des familles et de l'enfant.

Chaque arrivée ou départ doit être signalé à un responsable de l'encadrement par la personne responsable accompagnant l'enfant (par une signature pour tout départ du centre de loisirs hors horaire : avant 17h00)

Les familles sont tenues :

- de préciser si l'enfant rentre seul à la maison ou s'il attend que l'on vienne le chercher (Attestation à préciser avec la demande d'inscription).

- de préciser si une personne autre que les personnes habilitées, vient chercher l'enfant.

La responsabilité du Centre de Loisirs n'est plus engagée à partir du moment où l'enfant a quitté son enceinte.

ARTICLE 4 - REPAS

Les repas sont compris dans la prestation journalière.

Les goûters sont fournis par le Centre de Loisirs.

ARTICLE 6 - FREQUENTATION ET REDEVANCE

Les familles résidentes de la commune bénéficient du tarif de « base ».

Les familles non résidentes de la commune bénéficient du tarif « hors commune »

Cette tarification est révisée annuellement par le conseil municipal.

La réservation ne devient effective qu'à réception du règlement.

Les annulations ne seront possibles que d'une semaine à l'autre (pas d'annulation de journées d'une semaine commencée).

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'organisateur a souscrit une assurance auprès de GROUPAMA permettant de couvrir les frais résultants d'un accident survenu pendant le fonctionnement du Centre de Loisirs. Cette assurance couvre la responsabilité civile des enfants et des agents dans les limites du

fonctionnement du Centre de Loisirs.

Les parents doivent souscrire une police d'assurance « responsabilité civile du chef de famille ».

ARTICLE 8 - VOL ET TENUE VESTIMENTAIRE

L'enfant ne doit avoir sur lui aucun objet de valeur. L'organisation dégage toute sa responsabilité en cas de perte ou de vol. Les activités proposées aux enfants étant basées sur le jeu, il est conseillé aux familles de mettre à leur enfant une tenue vestimentaire adéquate, sauf cas particulier signalé par l'organisateur.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS SANITAIRES

Les enfants ne doivent pas être atteints de maladie contagieuse susceptible de nuire à la santé de leur camarade.

Les parents sont tenus d'informer les responsables de tout problème (médical ou autre) susceptible d'entraîner un comportement particulier de l'enfant ou de l'empêcher de pratiquer certaines activités.

En cas de traitement médical, il est demandé à la famille d'éviter une prescription pendant les heures de présence au Centre de loisirs. Cependant, les traitements pourront être administrés au Centre de Loisirs exceptionnellement, sur présentation d'une ordonnance datée et signée et d'une autorisation écrite datée et signée. Les médicaments ne doivent pas être laissés à l'enfant, mais remis au responsable en personne.

Les parents sont tenus de venir chercher leur enfant en cas de maladie.

ARTICLE 10 - ACCIDENTS

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé doit prévenir immédiatement l'animateur, au besoin les camarades,

En cas d'accident grave le responsable téléphonera au Cabinet Médical de la halle rue Sabathé 82120 LAVIT.

ARTICLE 11 - ACTIVITES

Les activités proposées seront conformes au projet pédagogique et éducatif, défini par l'association et l'équipe d'encadrement, qui pourront se faire aider de toute personne compétente. Ce projet est élaboré annuellement. Une participation financière supplémentaire pourra être demandée aux familles, en cas d'activités particulières de sorties, ou de séjour.

- Les enfants doivent entrer dans les locaux en bon ordre. Les mêmes règles doivent être observées pendant toutes les évolutions qui accompagnent les changements d'activités.

- Les enfants ne touchent pas au matériel d'animation, aux ustensiles et appareils divers sans autorisation.

- Ils évitent de lancer quelque objet que ce soit à leurs camarades.

- Les jeux violents et dangereux sont défendus ; l'agressivité à l'égard d'autrui et le manque de respect seront sanctionnés.

- Des jeux et du matériel d'animation sont mis à la disposition des enfants sous la responsabilité d'un animateur. Chaque enfant utilisant librement ce matériel doit en prendre le plus grand soin et le remettre en place dès qu'il ne s'en sert plus.

- Les locaux et espaces de jeux doivent être respectés.

PROMENADES ET ACTIVITES EXTERIEURES AU CENTRE DE LOISIRS

Déplacement en bus :

Les enfants doivent entrer et sortir du car en bon ordre sous la conduite de leur animateur.

Pendant le trajet :

- la station assise est obligatoire,

- il est interdit de déranger le chauffeur par des cris ou une agitation excessive,

- les enfants ne doivent ni salir, ni dégrader le car.

Lors d'activités pratiquées à l'extérieur du Centre de Loisirs et étant susceptibles de présenter un certain danger toutes les mesures de sécurité seront prises au niveau de l'encadrement de celles-ci.

PARTICIPATION A LA VIE QUOTIDIENNE DU CENTRE DE LOISIRS

Les parents peuvent participer à la vie du Centre de Loisirs sous diverses formes :

Avec le responsable du Centre de Loisirs pour l'organisation, des démarches extérieures... Aides concernant l'animation.

Visites et aides durant la journée, sans être pour cela compté dans le personnel d'encadrement.

Accompagnement d'un groupe d'enfants lors de promenade à l'extérieur.

Bricolage...

DISCIPLINE GENERALE ET EXCLUSION

Lors d'activités au Centre de Loisirs ou en déplacement, la détérioration, la perte ou le vol feront l'objet d'une facturation à la famille.

L'organisateur se réserve le droit de refuser à un enfant, l'accès à certaines activités, dans le cas où son comportement mettrait en danger la sécurité morale, physique ou matérielle des autres enfants et / ou de lui-même. Ce refus serait immédiatement suivi d'un entretien du responsable du Centre de Loisirs avec les parents.

Les enfants doivent en toute occasion montrer du respect envers leurs camarades et les animateurs. En cas d'inconduite notoire ou d'indiscipline persistante, leur exclusion momentanée pourra être prononcée après avertissement envoyé ou signifié aux parents.

Certains comportements ou circonstances peuvent entraîner l'exclusion d'un enfant :

- non-respect du règlement intérieur,

- non déclaration par les parents d'une maladie contagieuse entraînant des mesures d'éviction,

- non-paiement de la participation financière due par les parents.

- Retard des responsables légaux : L'accumulation de retards pourra donner lieu à l'exclusion de l'enfant.

AVIS AUX PARENTS

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux animateurs en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions.

Les parents sont responsables de tout accident qui résulterait de l'inobservation du présent règlement.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal sera lu et expliqué aux enfants par les animateurs et par les parents. Il est affiché dans le Centre de Loisirs et remis aux parents lors de l'inscription.

REVISION DU REGLEMENT

Sur proposition des équipes pédagogiques, mais aussi des parents, le règlement pourra être rediscuté, modifié et complété par le conseil municipal.

L'objet et l'esprit de ce règlement vise à assurer un bon fonctionnement du Centre de Loisirs et à accueillir nos enfants dans les meilleures conditions possibles.

En cas de difficultés ou de problèmes particuliers le responsable du centre se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Règlement Intérieur proposé et validé au Conseil Municipal le 23 janvier 2023.

Création d'emploi Adjoint Territorial du Patrimoine 34 Heures.

Monsieur le maire procède à la lecture d'une lettre provenant d'une employée qui sollicite une augmentation du temps de travail hebdomadaire. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, complété par un entretien avec Monsieur le Maire et la commission personnel pour l'organisation du temps de travail.

Délibération :

VU le code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDERANT qu'en raison des besoins (ou autre motif de recrutement) de la collectivité (ou établissement, communauté de communes...) il conviendrait de créer un (ou des) emploi(s) permanent(s) à temps (non) complet.

LE MAIRE propose d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 01/02/2023.

Nombre d'emploi	Grade	Nature des fonctions Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Adjoint Territorial du Patrimoine	Bibliothécaire	34

Les membres du conseil après avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et sous réserve de l'entretien avec la Commission du Personnel de la Commune ;

CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;

DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Devis RIEUTORD : : Devis pour l'hydrocurage, l'inspection télévisuelle, les essais d'étanchéité et d'écoulement

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux actuels le long du Rieutord.

Pour l'ensemble du nouveau réseau, il faut procéder à un hydrocurage, une inspection télévisuelle, des essais d'étanchéité et d'écoulement.

Cela servira à vérifier la conformité des travaux effectués par l'entreprise EUROVIA.

Monsieur le Maire présente deux devis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, et choisi le devis d'un montant de 12 796.20€ TTC et autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

QUESTIONS DIVERSES

Habitat sénior :

Monsieur le maire fait part au conseil des avancées du projet. En parallèle à l'intérêt de Tarn et Garonne Habitat, la société « Mésolia » de Bordeaux s'est montrée intéressée par ce projet, et doit faire une proposition prochainement.

Organisation des vœux :

Monsieur Franck DARPARENS, recevra de la part de Monsieur le Sous-Préfet une médaille d'honneur pour les 49 ans de fonction d'élus Lavitois.

L'école :

Monsieur COLMAGRO, fait le point concernant l'école.

- Repas végétarien : N'étant plus obligatoire, celui-ci ne sera plus servi.
- Problème avec une famille, celle-ci sera reçue par Monsieur le Maire et Monsieur Colmagro.